



# COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

## *Municipalité et Conseil communal*

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz  
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 2 décembre 2005

## PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 le CONSEIL COMMUNAL a adopté :

- **le préavis municipal 16/2005 du 24 octobre 2005 – Budget 2006**
  - adoptant la taxe d'épuration pour l'an 2006 fixée à Fr. 0.95 le m3, TTC;
  - adoptant le budget communal pour l'exercice 2006.

**En vertu de l'article 107 de la loi précitée, le budget dans son ensemble ne peut faire l'objet d'un référendum.**

**L'article 108 de la même loi stipule que : « la demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles ».**

**La demande de référendum doit être déposée dans les vingt jours qui suivent la présente publication, munie des signatures de 15% des électeurs de la Commune.**



Lors de la même séance, le Conseil communal, a également adopté la décision suivante :

- **le préavis municipal 14/2005 du 4 octobre 2005 – Edition d'un nouveau règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Belmont-sur-Lausanne**
  - adoptant le nouveau règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Belmont-sur-Lausanne tel que présenté par la Municipalité
  - adoptant l'entrée en vigueur dudit règlement dès son adoption par le Conseil d'Etat
  - chargeant la Municipalité de faire le nécessaire, le moment venu, pour que le Conseil communal puisse abroger le règlement du 22 avril 2002, soit dès que le dernier dossier en cours de traitement sous l'ancienne législation sera clos.

**Cet objet doit être soumis à l'approbation du Canton. Les décisions d'approbation cantonale sont publiées dans la FAO par le Canton. Dite publication fait office de point de départ du délai de 20 jours pour déposer :**

- **une requête à la Cour Constitutionnelle (conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle [LJC], art. 3 et ss.).**
- **une demande référendum (conformément à l'article 107 LEDP)**



